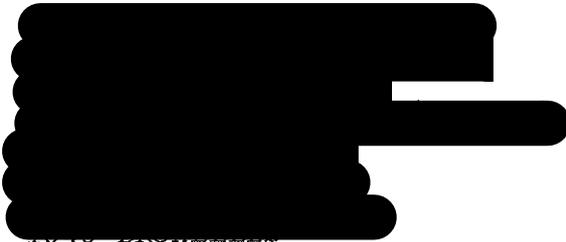


COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

04-03-1994



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.191/25.007/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 décembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes dirigées contre le fait qu'aux Archives générales du Royaume, dans la salle de lecture des microfilms, le responsable nouvellement installé, ne s'exprime qu'en français ou, pour le moins, refuse de s'exprimer en néerlandais.

Par lettres des 18 janvier, 14 juin, 15 juillet, 30 octobre et 15 octobre 1993, des renseignements complémentaires vous ont été demandés; jusqu'à ce jour, aucune réponse n'y a été fournie.

Il résulte de renseignements complémentaires, fournis par l'archiviste général, qu'au moment de l'introduction des plaintes, il disposait, à la salle des microfilms, de 5 agents: une téléphoniste (F), trois personnes (N) dans les deux salles de lecture et une personne (F) chargée du contrôle dans la salle des microfilms. Actuellement, il ne dispose plus que de 4 agents (2F/2N) pour assurer les services susvisés. En cas de maladie ou d'absence pour l'une ou l'autre raison (congé, maladie, ...), la situation devient encore plus difficile. C'est uniquement en faisant preuve de bonne volonté que ces personnes essayent d'être autant que possible bilingues, quoiqu'ils n'y soient pas légalement obligés. L'archiviste général est conscient du fait qu'avec le personnel réduit qui est à sa disposition, il ne peut pas respecter ses obligations légales et que cette situation pose parfois des problèmes aux visiteurs, problèmes qu'il comprend parfaitement.

Les Archives générales du Royaume relèvent du ministre de la Politique scientifique et constituent, par conséquent, un service d'exécution avec siège dans Bruxelles-Capitale, au sens des articles 44 et 45 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis 3.249 du 8 mars 1973).

L'unilinguisme étant la règle pour le personnel des services centraux et d'exécution établis dans Bruxelles-Capitale, ce personnel doit être inscrit sur des rôles linguistiques français et néerlandais, conformément aux dispositions de l'article 43 auquel renvoie l'article 44.

Les services d'exécution doivent être organisés de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (article 45 - avis 3.249 du 8 mars 1973).

De ce qui précède, il ressort que les agents néerlandophones et les agents francophones ne doivent pas connaître la deuxième langue, cependant que le public, conformément à l'article 41, § 1er, relatif aux rapports entre les services centraux et les particuliers, doit pouvoir trouver, en toutes circonstances, des agents qui s'expriment dans sa langue (avis 3.249 du 8 mars 1973).

Les renseignements fournis par l'archiviste général démontrent que les services des Archives générales du Royaume ne sont pas organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Dès lors, le C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où l'unilinguisme constitue la règle pour le personnel des Archives générales du Royaume, puisque la connaissance de la seconde langue n'y est pas exigée.

La plainte est, par contre, bien fondée en ce qui concerne l'organisation des services des Archives générales du Royaume; il ressort, en effet, des renseignements communiqués par l'archiviste général du Royaume que ces services ne sont pas organisés de manière telle que le public puisse s'y servir, sans la moindre difficulté, de la langue qui est la sienne.

Le présent avis est envoyé aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[Redacted signature line]

[Redacted signature line]

[Handwritten signature]

LE PRÉSIDENT

